



ASSOCIATION "SAC AU DOS" randonnées pédestres

STATUTS

Modification du 23 novembre 2021

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite "SAC AU DOS" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée et son siège peut être établi au domicile du Vice Président.

Article 2

Le but et les moyens d'action de l'Association sont : l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnée, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations, la publication d'un bulletin et en général tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (appelé le C.A. ci-après) et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est validé par l'assemblée générale sur proposition du C.A.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A. aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission, pour le non paiement de la cotisation ou par le décès.
- en cas de violences avérées faites sur autrui, membre ou non de l'association
- par la radiation prononcée par le C.A. pour juste motif à la majorité des 2/3 des membres en exercice dans le cas notamment :
 - d'une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association
 - d'une attitude compromettant ou susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'association en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés ou en contradiction avec la réglementation
 - d'une situation de conflit d'intérêt

L'intéressé est informé par courrier avec AR de la procédure de radiation engagée à son encontre. Après le délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense, il est entendu par le C.A. qui le convoque à cet effet.

Le C.A. délibère à huis clos, hors de sa présence, et informe de sa décision à l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec AR.

II – AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération du Club Vosgien dont le siège se situe au 7 rue du Travail 67 000 Strasbourg et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération du Club Vosgien.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un C.A. composé de douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 8..

Est éligible au C.A. toute personne à jour de ses cotisations.

Le C.A. se renouvelle tous les 3 ans et les membres sortants sont rééligibles

Le C.A. élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

- 1 Président, 1 ou 2 Vice Président, 1 Trésorier, 1 Secrétaire

En cas de vacance ou de démission, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le C.A. peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du C.A. avec voix consultative.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le C.A. se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres en présentiel ou en distanciel en cas de circonstance exceptionnelle.

Le vote par procuration est autorisé, avec un maximum de trois procurations par membre présent. Le vote par correspondance peut être admis en cas de circonstance exceptionnelle.

Son ordre du jour est prévu par le C.A. et son bureau est celui du C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications de statuts proposées par le C.A.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au C.A., le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visé à l'article 8 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée immédiatement après avec le même ordre du jour et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

Les frais de déplacements réalisés par un adhérent dans le cadre d'un repérage, validé par le C.A., que ce soit pour les marches ou les séjours seront pris en charge selon le barème fixé par le code des impôts.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du C.A.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président en accord avec le Trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du C.A. spécialement habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le C.A.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau immédiatement après, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée immédiatement après, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportés aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du C.A. et de son bureau

Article 16

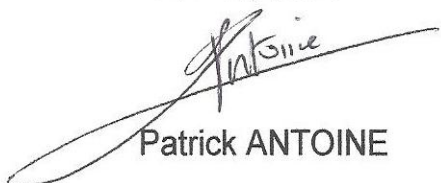
Les règlements intérieurs sont préparés par le C.A. et adoptés par l'Assemblée Générale

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la jeunesse et des sports et à la Fédération du Club Vosgien dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Laxou le :
23 novembre 2021.

Le Président



Patrick ANTOINE

Le Trésorier



Christian MACHIN